

CH_VB 2007-2871 7943 vom 12. November 1997

Bundesverwaltung, 1997-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2871_7943_

FR: CH_VB 2007-2871 7943 du 12 novembre 1997

IT: CH_VB 2007-2871 7943 del 12 novembre 1997

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 20, al. 4, LOP et de l'art. 21, al. 4, LET, le DETEC peut rectifier la répartition des droits relatifs à des immeubles opérée en faveur de la Poste ou de Swisscom, moyennant une décision dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la LOP et de la LET. Par ailleurs, le ch. 1.4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mai 1998 prévoit que le DETEC peut rectifier ultérieurement la répartition des droits relatifs à des biens immobiliers. Ce département est donc habilité à prononcer la présente décision.

E. 2

Le transfert à une société affiliée a été expressément prévu, conformément à l'art. 21, al. 2, let. b, LET.

E. 3

L'OFCL, en sa qualité de représentant du propriétaire, à savoir la Confédération suisse, tout comme armasuisse Immobilier, en sa qualité d'office compétent du DDPS, Swisscom SA, ses sociétés affiliées et la Poste suisse qui sont également concernés, approuvent ladite rectification.

7944

E. 4

Si des droits de gage grèvent les droits relatifs aux immeubles transférés, les dettes qui leur sont liées ne sont pas reprises par les nouveaux propriétaires. Les éventuelles dettes garanties par des droits de gage sont remboursées par la Confédération suisse qui les fait également radier du registre foncier.

E. 5

En vertu des dispositions de la LOP et de la LET, les droits relatifs aux immeubles en question sont transférés à leurs nouveaux propriétaires indépendamment de l'inscription au registre foncier. Les sociétés reprenantes ont l'autorisation et le devoir d'annoncer immédiatement le transfert des droits relatifs aux immeubles aux services du registre foncier concernés. La présente décision a valeur de titre légitimant l'inscription du nouveau titulaire des droits au registre foncier conformément à l'art. 656, al. 2, et à l'art. 731, al. 2, du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

E. 6

La mutation en faveur des sociétés acquéreuses est effectuée sans qu'aucun impôt ni aucun émolument ne soit perçu (art. 22, al. 2, LOP et art. 23, al. 2, LET).

E. 7

L'annexe fait partie intégrante de la présente décision. Une fois paraphée, la version originale, accompagnée de la décision, est conservée auprès du Secrétariat général du DETEC. Après inscription de tous les immeubles aux bureaux du registre foncier compétents, l'annexe peut être consultée dans les arrondissements respectifs, conformément à l'art. 970 CC.

E. 8

Cette décision doit être publiée dans la Feuille fédérale. La publication dans la feuille fédérale a valeur, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, de publication au sens de l'art. 970a CC.

E. 9

Selon l'art. 33, let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral administratif (LTAF; RS 173.32), le recours auprès du Tribunal administratif fédéral est recevable à l'encontre des décisions des départements de l'administration fédérale. Aucune des exceptions de l'art. 32 LTAF n'est remplie en l'espèce. Par conséquent, il peut être formé recours auprès du Tribunal administratif fédéral à l'encontre de la présente décision. Décision Sur la base des motifs précités il est décidé:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.